

ÉPREUVES DE LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES AUX BACCALAURÉATS GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE À COMPTER DE LA SESSION 1995

Note de service n° 94-295 du 29 novembre 1994

(BO n° 45 du 8 décembre 1994)

La présente note de service a pour objet de :

- rappeler, en la précisant le cas échéant, la réglementation générale des épreuves de langues vivantes obligatoires aux baccalauréats général et technologique, à compter de la session 1995 ;
- fixer la liste des langues vivantes étrangères qui peuvent faire l'objet d'épreuves facultatives à ces examens ;
- définir la nature de l'épreuve facultative écrite de langue vivante ;
- définir un dispositif dérogatoire concernant le choix des épreuves de langues obligatoires pour certains candidats.

I - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LANGUE VIVANTE

1.1. Liste des langues

A compter de la session 1995, le candidat a le choix, au titre des épreuves obligatoires, entre 20 langues vivantes étrangères :

- 14 langues énumérées à l'article 3 des arrêtés du 17 mars 1994 : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe ;
- auxquelles s'ajoutent les 6 langues suivantes : arménien, finnois, norvégien, suédois, turc, vietnamien.

Ces langues évaluables au baccalauréat sous forme d'épreuves obligatoires répondent aux critères suivants :

- 1) Langues officielles des Etats de l'Union européenne.
- 2) Langues largement utilisées au plan international.
- 3) Langues appartenant à des communautés étrangères fortement représentées sur le territoire national.

1.2. La langue vivante renforcée

La langue vivante renforcée que peuvent choisir les candidats des séries L et ES au titre de l'enseignement de spécialité doit obligatoirement être la langue évaluée au titre de la LV1. Le choix d'une langue en tant que LV1, 2 ou 3 est laissé au choix du candidat lors de l'inscription ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi par l'élève au cours de sa scolarité.

Cas particulier

Les élèves de série littéraire ayant choisi à la fois arts ou mathématiques en enseignement de spécialité et arts en option facultative ont la possibilité de subir une épreuve de langue vivante 1 renforcée au lieu d'une épreuve de langue ancienne, langue vivante 2 ou langue régionale (article 1^{er} - arrêté du 17 mars 1994).

Dans ce cas l'épreuve subie est une épreuve orale qui se déroule selon les mêmes modalités que l'épreuve d'enseignement de spécialité de LV1 renforcée.

1.3. Sections européennes et de langues orientales

L'arrêté du 22 juin 1994 prévoit dans son article 1^{er} que « les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales sont tenus, au moment de leur inscription à l'examen, de choisir, pour leur épreuve de langue vivante 1 la langue de la section dont ils relèvent ».

Cette obligation ne concerne évidemment que les élèves désireux d'obtenir l'indication section européenne sur leur diplôme et qui comptent se présenter à l'épreuve orale spécifique d'évaluation de leur scolarité en section européenne ou de langue orientale.

II - ÉPREUVES FACULTATIVES DE LANGUE VIVANTE

II.1. Épreuves facultatives orales

Les 14 langues énumérées à l'article 3 des arrêtés du 17 mars 1994 (cf., I, 1, 2^e alinéa) peuvent être choisies au titre des épreuves facultatives. Elles sont alors évaluées sous forme d'interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent (article 4 des arrêtés du 17 mars 1994).

II.2. Épreuves facultatives écrites

a) Listes des langues

Les langues évaluées sous forme d'épreuves écrites au titre des épreuves facultatives sont : l'arménien, le finnois, le norvégien, le suédois, le turc, le vietnamien et, en application de l'article 5 des arrêtés du 17 mars 1994 relatifs aux épreuves des baccalauréats général et technologique les langues vivantes : albanais, amharique, arabe dialectal, bambara, berbère, bulgare, cambodgien, coréen, serbe ou croate, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malaysien, laotien, lingala, macédonien, malgache, persan, peuhl, roumain, slovaque, slovène, swahili, tamoul, tchèque ;

b) Nature de l'épreuve facultative écrite :

L'épreuve, d'une durée de deux heures vise à évaluer le degré de compréhension par le candidat d'un texte écrit d'une longueur de 20 à 30 lignes et la qualité de son expression personnelle dans la langue vivante étrangère.

Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extrait de journal, de revue, de nouvelle, de roman...). Il doit être immédiate-

ment intelligible à des locuteurs de la langue considérée sans référence excessive à un contexte culturel extérieur au texte.

Tout texte qui risque de heurter la conscience ou la sensibilité des candidats est exclu.

Il est demandé aux candidats de traduire 8 à 10 lignes du texte et de répondre en langue étrangère à trois ou quatre questions portant sur le texte. Le barème peut être de 8 points pour la version et de 12 points (3 + 3 + 3 + 3 ou 4 + 4 + 4) pour les questions.

III - MESURES DÉROGATOIRES

La réglementation applicable antérieurement à la session 1995 permettait aux candidats d'origine étrangère sous certaines conditions de substituer leur langue maternelle à l'une des langues officiellement enseignées, en tant que langue vivante 1, 2 ou 3. Cette réglementation dite des « langues maternelles », qui ne s'appliquait pas au baccalauréat technologique, a été supprimée à compter de la session 1995.

Pendant des mesures dérogatoires sont prévues afin de prendre en compte la situation particulière de certains candidats au baccalauréat général d'origine étrangère qui, comptant bénéficier de la réglementation des langues maternelles, n'ont pas suivi d'enseignement de langues vivantes évaluables au baccalauréat au titre des épreuves obligatoires.

Ces candidats peuvent être autorisés, par le recteur de l'académie dont ils relèvent ou par le directeur du service interacadémique des examens et concours pour ce qui concerne la région parisienne, à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante 1 ou 2 uniquement.

Cette possibilité exclut pour le candidat le choix, au titre des épreuves facultatives, d'une des vingt langues vivantes étrangères fixées à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 1994 modifié. Les demandes de dérogation doivent parvenir aux recteurs avant la fin de la clôture des inscriptions à l'examen, accompagnées d'un avis motivé du chef d'établissement concerné. Le bureau des enseignements en lycée (DLC A3) devra très rapidement être informé des dérogations accordées afin qu'il puisse prévoir l'élaboration des sujets nécessaires et organiser d'éventuels regroupements de candidats.

En effet, les épreuves ne seront organisées que dans les académies où il sera possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Les candidats devront donc être informés de l'éventualité d'avoir à subir les épreuves dans une autre académie.

Je vous précise enfin que ces mesures dérogatoires s'appliqueront aux sessions 1995 et 1996 du baccalauréat général.